NOR – 2540 – 13/00007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Vingt Acres» (dénommé également « Zone Industrielle »)

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de Sarceaux
Captage « Vingt Acres »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération de la ville d'Argentan, en date du 19 septembre 2003, sollicitant l'autorisation de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage « Vingt Acres » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 février 2007 et ses avis complémentaires des 25 octobre 2008, 5 mai 2010 et 4 août 2010 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 avril au 3 mai 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012, dans les communes d'Argentan et de Sarceaux ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 juin 2012 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 15 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville d'Argentan, comprenant les ventes d'eau, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues du captage « Vingt Acres », situées sur les communes d'Argentan et de Sarceaux;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau de la ville d'Argentan des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la ville d'Argentan :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Vingt Acres » (dénommé également « Zone Industrielle »), sis sur la commune de Sarceaux,
- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage « Vingt Acres » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La ville d'Argentan est autorisée à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Vingt Acres », dans les conditions suivantes :
1. débit de prélèvement maximum instantané de 60 m^3 par heure sur 20 heures soit 1200 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 215 000 m^3.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Sarceaux, sur la parcelle cadastrée n° 1 – section ZP.
Le captage « Vingt Acres » est constitué d'un forage identifié sous l'indice national suivant : 0212-4X-0014.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis, par la ville d'Argentan, à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois à compter de la

signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La ville d'Argentan est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Vingt Acres », commune de Sarceaux, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de décarbonatation, de déferrisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.
Si les teneurs en nitrates et/ou pesticides des eaux brutes le nécessitent, un mélange avec une ressource de meilleure qualité sera effectué avant distribution de manière à respecter en permanence les limites de qualité des eaux distribuées.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la ville d'Argentan devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau doivent être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau de la ville d'Argentan doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Sarceaux : parcelle n°1, section ZP, d'une superficie de 3957 m^2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité.

Ce périmètre sera clôturé aux frais du pétitionnaire.

Le terrain constitué de la partie de la parcelle ZP 1 située autour du forage, sera clôturé par un grillage et un portail, de 2 mètres de hauteur minimum.
Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur de ce terrain sera créé autour de la clôture grillagée.
Ce terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

La partie de la parcelle ZP 1 constituant le chemin d'accès au forage, sera clôturée par une clôture constituée de fils barbelés.

Les clôtures doivent être entretenues et réparées chaque fois qu'une dégradation de leur efficacité est constatée. La porte d'accès à l'enceinte doit être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Le périmètre de protection immédiate ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le transformateur devra être placé sur une aire abritée des eaux de pluie, aménagée de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel. Cet aménagement devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Un capot de fermeture hermétique devra être mis en place au niveau de la chambre de comptage du forage et de la galerie de passage de la canalisation d'eau brute, afin de permettre un parfait isolement du forage de toute intrusion d'eaux superficielles et d'animaux. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par la rue Verte Campagne, le chemin d'exploitation des Vieilles Rues puis le chemin d'exploitation des Champs Moisis situés sur la commune de Sarceaux.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant. A ce titre, une procédure devra être établie entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et les personnes chargées de la maintenance du transformateur afin de préciser les modalités de pénétration de ces personnes dans le périmètre.

13-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joint en annexe. Sa surface totale est d'environ 257,41 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13-3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13-3.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux ainsi que l'implantation des points d'affouragement, des robinets d'herbage et des abreuvoirs à moins de 100 mètres du forage,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les

peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13.3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13-3.2 AGRICULTURE

13-3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiènisés issus de la méthanisation, sur les parcelles suivantes : AC 73p, 74, B 122, B 123, B 124, B 125, B 126, B 331, C 95, C 96, C 105, ZP 2, ZP19, ZP 20, ZP 21, ZP 22, ZP 23, ZP 24, ZP 25, ZP 26, ZP 27, ZP 28 et ZP 29, situées sur la commune de Sarceaux,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,

- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La conduite en culture des terrains cartographiés en annexe 4 du présent arrêté ; les terrains concernés, exploités en culture, seront convertis en prairie permanente,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

13-3.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés au 13-3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :

  a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

  b) chaque agriculteur tient à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
  Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
  Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.
  Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :
  - ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 200 mètres du forage « Vingt Acres » et de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau ; ils devront correspondre aux besoins de chaque parcelle culturale,
  - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause :
    - de 2 mois maximum sur les parcelles suivantes : AC 73p, 74, B 122, B 123, B 124, B 125, B 126, B 331, C 95, C 96, C 105, ZP 2, ZP19, ZP 20, ZP 21, ZP 22, ZP 23, ZP 24, ZP 25, ZP 26, ZP 27, ZP 28 et ZP 29, situées sur la commune de Sarceaux,
    - de 4 mois maximum sur les autres parcelles du périmètre de protection rapprochée,

- nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptibles d'écoulement,
- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
- aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà de 2 mois ou de 4 mois selon les parcelles, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes.
  En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13-3.3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), sauf celles visées au 13-3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration. Ces eaux seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13-3.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales issues des nouveaux parkings et des nouvelles voiries privées imperméabilisés dont les surfaces dépassent 500 m2, devront être dirigées, avant leur rejet, vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; lorsque ces parkings et voiries sont situés dans une zone d'aménagement collective (ZI, ZA, ZC,...), la surface globale de parkings et de voiries privées de la zone, sera prise en compte,
- Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

13-3.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

13-3.4.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :
  - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
  - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
  - ceux situés dans une zone destinée à l'urbanisation définie par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
  Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping : de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Le rejet d'eaux usées non traitées issues du débordement de postes de relevage du réseau collectif,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

13-3.4.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.
  En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.
  De plus, pour les constructions nouvelles situées dans une zone destinée à l'urbanisation :
  - la création de sous-sols est interdite,
  - les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 13-3.1.1 du présent arrêté),
  - les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké ; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
  - l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 13-3.1.1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées,
  - les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales,

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs - déshuileurs et de vannes d'obturation).
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable.
  Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

13-4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Un diagnostic de la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité de la Beurrerie et du Boulevard de l'Expansion, situés sur la commune d'Argentan, devra être réalisé et transmis aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le cahier des charges du diagnostic sera soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
Cette étude devra proposer des solutions techniques compatibles avec la protection du captage et étudier la faisabilité de la mise en place d'une solution collective de traitement des rejets d'eaux pluviales et d'un rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. La faisabilité d'une

intégration des autres rejets d'eaux pluviales actuellement réalisés dans la rivière « la Baize » et situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, devra également être étudiée,

- Des infiltrations du ruisseau (affluent de la Baize) provenant du bourg de Sarceaux et recevant une partie des eaux pluviales de cette commune, sont susceptibles de se produire dans le périmètre de protection rapprochée.
Une étude de la faisabilité de la suppression de ces risques d'infiltration, devra être réalisée et transmise aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,

- Un suivi de la qualité de l'eau de la nappe du Bathonien destiné à déterminer l'impact éventuel sur cet aquifère de l'ancienne décharge du Val Fleuriel située sur la commune de Sarceaux dans le périmètre de protection éloignée, devra être réalisé.
Ce suivi pourra être effectué sur un piézomètre ou sur le puits d'un particulier. Une proposition concernant la détermination de l'ouvrage de suivi devra être transmise, par le pétitionnaire, au service chargé de la police sanitaire, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.
Sur cet ouvrage, le pétitionnaire fera rechercher les paramètres suivants : NO_2^-, NO_3^-, NH_4^+, Cl^-, $SO4^2$, $PO4^{3-}$, K^+, Na^+, Ca^{2+}, Mg^{2+}, Mn^{2+}, Ni, Sn, Fe, Al, As, Se, Hg, Cd, CO, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO_5, COT, COHV PCB, HAP, BTEX, cyanures, chlorure de vinyle. Une copie des résultats sera adressée au service en charge de la police sanitaire.
La fréquence de ces analyses sera déterminée en fonction de la position de l'ouvrage de surveillance par rapport au temps de transfert des eaux souterraines,

- Les zones accessibles du site de l'ancienne décharge du Val Fleuriel, devront être clôturées et des panneaux indiquant l'interdiction des dépôts de déchets devront être installés sur ce site ; ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,

- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, toute opération d'entretien de la Baize, consistant en l'enlèvement d'embâcles ou la réduction d'atterrissement (accumulations de sédiments), doit impérativement être autorisée par le service chargé de la police de l'eau. En outre, les travaux d'entretien de la Baize, devront être réalisés de façon à ne pas faciliter les relations entre la rivière et l'aquifère sous-jacent.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent, sauf délai particulier précisé aux articles concernés, satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 17 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par la ville d'Argentan, lors de sa délibération en date du 19 septembre 2003, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est :

· publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,

· publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,

· mis à disposition du public et affiché en mairies d'Argentan et de Sarceaux ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois. Les maires d'Argentan et de Sarceaux conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Argentan et de Sarceaux.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes d'Argentan et de Sarceaux devront annexer les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs, et ce, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Le Duc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

· **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

· **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**
En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Maire de la commune d'Argentan,
Le Maire de la commune de Sarceaux,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 22 AVR. 2013

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : description des parcelles à exploiter en prairie permanente, situées à proximité immédiate du forage
Annexe 5 : registre végétal

VILLE D'ARGENTAN - Périmètre de protection du captage "Les Vingts Acres"

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
22 AVR. 2013
Le Maire,
Jean-Christophe MORAUD

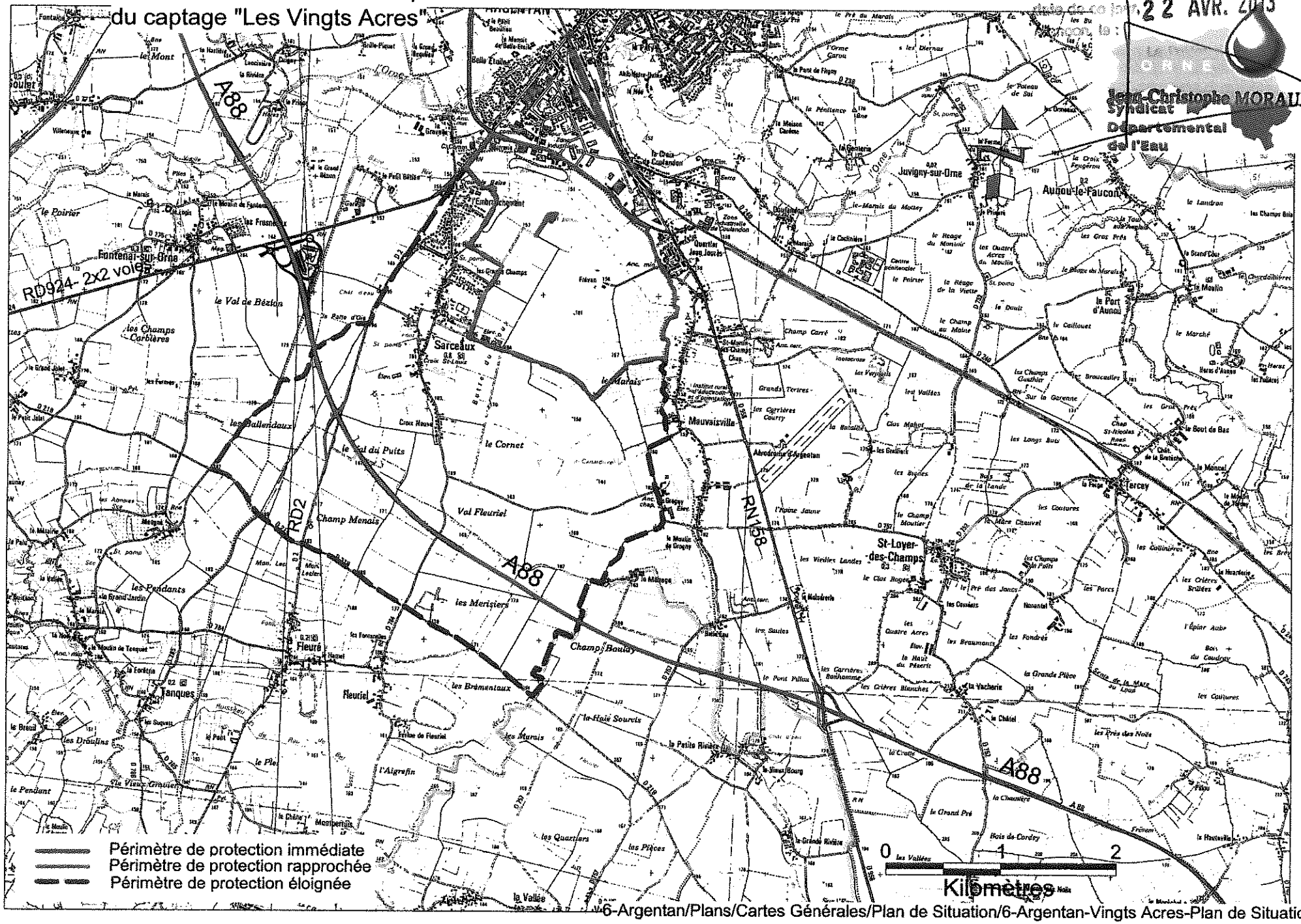

6-Argentan/Plans/Cartes Générales/Plan de Situation/6-Argentan-Vingts Acres-Plan de Situation-pdf

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

Périmètre de protection

VILLE D'ARGENTAN
Captage
" Les Vingt Acres "

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

PLAN
PARCELLAIRE

mise à jour cadastrale
Avril 2013

6 Argentan\Plans\Vingt Acres\Plan Parcellaire\6-Vingt Acres-Parcellaire-PPRI.dwg

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SARCEAUX — Périmètre :FORAGE DES VINGT ACRES — page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AC	73	P	La Couture	0,23	P01	P 1	P60
AC	74	/	Le Pré aux Rats	1,9461	P 02	P 1	P60
AC	75	/	Le Pré aux Rats	0,6583	T 01	P 1	J8
B	122	/	Les Vingt Acres	2,5595	BP02	P 1	1I13
B	123	/	Les Vingt Acres	1,8055	P03	P 1	1I13
B	124	/	Les Vingt Acres	4,076	BP02	P 1	1I10
B	125	/	Les Vingt Acres	6,195	P02	P 1	10
B	126	/	Les Vingt Acres	2,018	P02	P 1	10
B	330	/	Les Vingt Acres	1,793	BP02	P 1	1I13
B	331	/	Les Petits Prés	1,0715	BP02	P 1	10
B	547	p	Le Marais de Baize	10,2984	P02	P 1	10
B	548	/	Le Marais de Baize	0,1016	P02	P 1	61
C	1	/	La Grande Pièce	13,356	P03	P 1	1O08
C	10	/	Les Prés de Sarceaux	0,335	P03	P 1	1F17
C	100	/	Le Pré des Jardins	0,2	AG02	P 1	1G10
C	101	/	Les Prés des Jardins	7,035	P03	P 1	1W05
C	102	/	Le Frevan	0,0032	P02	P 1	10
C	104	/	Les Cinquante	2,6581	P03	P 1	10
C	105	/	Les Cinquante	5,3983	P03	P 1	10
C	106	/	Le Frevan	2,1497	P02	P 1	10
C	107	/	Le Frevan	3,4997	P02	P 1	1D11
C	11	/	Les Prés de Sarceaux	0,81	P03	P 1	1F17
C	12	/	Le Marais	2,4918	P03	P 1	1F17
C	13	/	Le Marais	2,789	P03	P 1	1F17
C	14	/	Le Marais	3,3465	P03	P 1	1F17
C	15	/	Le Marais	1,6727	P03	P 1	1F17
C	16	/	L'Herbage aux Boeufs	4,04	P03	P 1	1F17
C	17	/	Le Marais	3,327	P04	P 1	1E10
C	18	/	Le Marais	0,0531	BT01	P 1	1E10
C	19	/	Le Marais	1,5809	P04	P 1	1O11
C	20	/	Le Marais	0,367	P04	P 1	1B12
C	4	/	Les Prés de Sarceaux	0,6527	P03	P 1	1H12
C	5	/	Les Prés de Sarceaux	1,3055	P03	P 1	1H12
C	54	/	Les Gazons	4,7131	P03	P 1	1L08
C	55	/	Les Gazons	3,9668	P03	P 1	1F17
C	6	/	Les Prés des Jardins	0,6528	P03	P 1	1W05
C	7	/	Les Prés de Sarceaux	2,824	P03	P 1	1W05
C	8	/	Les Prés de Sarceaux	0,82	P04	P 1	1F17
C	84	/	Le Frevan	0,0605	J01	P 1	1D11
C	85	/	Le Frevan	0,3825	S	P 1	1D11
C	87	/	Le Frevan	2,1867	P03	P 1	2D06
C	9	/	Les Prés de Sarceaux	0,518	P04	P 1	1F17
C	95	/	Les Cinquante	7,076	P03	P 1	10
C	96	/	Les Cinquante	8,284	P03	P 1	1O08
C	97	/	Le Pré des Jardins	0,0505	S	P 1	1G10
ZP	1	/	Les Vingt Acres	0,3957	S	P 0	1D01
ZP	10	/	Les Chaudiettes	11,0219	T01	P 1	1L16
ZP	11	/	Les Chaudiettes	1,3777	T02	P 1	1J07
ZP	12	/	Les Chaudiettes	8,1046	T02	P 1	1J07
ZP	13	/	Les Carrés	3,2327	T03	P 1	1H07

.../...

Pour être annexé à notre ... date de ce jour.
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Président,

Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SARCEAUX | Périmètre :FORAGE DES VINGT ACRES | page 2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZP	14	/	Les Carrés	2,378	T03	P 1	1I01
ZP	15	/	Les Carrés	10,7187	T03	P 1	1I01
ZP	16	/	Les Carrés	0,3278	T02	P 1	1P14
ZP	17	P	Le Grand Champ	5,0463	P02	P 1	1C09
ZP	18	/	Les Champs Moisy	11,3362	T02	P 1	2D06
ZP	19	/	Les Vingt Acres	8,2892	T02	P 1	1C09
ZP	2	/	Les Vingt Acres	8,113	T02	P 1	2D06
ZP	20	/	Les Vieilles Rues	2,858	T02	P 1	1L12
ZP	21	/	Les Vieilles Rues	2,3678	T02	P 1	1G12
ZP	22	/	Les vieilles rues	0,0972		P 1	8
ZP	23	/	Les Vielles Rues	1,1475	T02	P 1	6
ZP	24	/	Les Vielles Rues	1,1485	T02	P 1	3
ZP	25	/	Les Vielles Rues	1,1475	T02	P 1	4
ZP	26	/	Les Vielles Rues	1,1485	T02	P 1	2
ZP	27	/	Les Vieilles Rues	1,1485	T02	P 1	7
ZP	28	/	Frevan	4,8133	T01	P 1	2D06
ZP	29	/	Frevan	2,4629	T01	P 1	11
ZP	30	/	Frevan	15	T01	P 1	1C09
ZP	4	/	Frévan	3,0153	T02	P 1	1C09
ZP	5	/	Frevan	1,4304	T02	P 1	1C09
ZP	6	/	Frévan	15,2045	T02	P 1	2L09
ZP	7	/	Le Frevan	0,2	BT01	P 1	1O08
ZP	8	/	Les Chaudiettes	1,839	T01	P 1	1B01
ZP	9	/	Les Chaudiettes	1,8359	T02	P 1	1B01

VU

Pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 22 AVR. 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN — Périmètre :FORAGE DES VINGT ACRES — page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZE	27	/	Boulevard de l'Expansion	0,1535	J02	P 1	1G16
ZE	389	/	Boulevard de l'Expansion	0,006	S	P 1	1J15
ZE	400	/	Sur la Rivière de Baize	0,629	S	P 1	1P14
ZE	430	/	Boulevard de l'Expansion	0,021	S	P 1	1H06
ZE	444	/	Boulevard de l'Expansion	0,274	S	P 1	1P14
ZE	463	/	Sur la Rivière de Baize	0,011	S	P 1	1P14
ZE	466	/	Sur la Rivière de Baize	0,063	S	P 1	1H06
ZE	471	/	Sur la Rivière de Baize	0,0332	S	P 1	1H06
ZE	511	/	Boulevard de l'Expansion	0,4	S	P 1	1L03
ZE	512	/	Sur la Rivière de Baize	0,206	S	P 1	1O14
ZE	513	/	Sur la Rivière de Baize	0,028	AB02	P 1	1H06
ZE	536	/	Boulevard de l'Expansion	0,729	S	P 1	1G08
ZE	540	/	Sur la Rivière de Baize	0,225	S	P 1	1H06
ZE	542	/	Belle Etoile	0,0321	S	P 1	1G16
ZE	546	/	Boulevard de l'Expansion	0,277	AG01	P 1	1B13
ZE	552	/	Sur la Rivière de Baize	0,2542	S	P 1	1W01
ZE	555	/	Sur la Rivière de Baize	0,0402	AB02	P 1	1H06
ZE	556	/	Sur La Rivière de Baize	0,2284	S	P 1	1F04
ZE	597	/	Sur la Rivière de Baize	0,0482	L01	P 1	1H06
ZE	598	/	Sur la Rivière de Baize	0,02	L01	P 1	1H06
ZE	599	/	Place Pierre Semard	0,1013	L01	P 1	1H06
ZE	600	/	Place Pierre Semard	0,0302	L01	P 1	1H06
ZE	603	/	Boulevard de l'Expansion	0,2359	S	P 1	1N05
ZE	605	/	Sur la Rivière de Baize	0,1806	S	P 1	1N05
ZE	615	/	Boulevard de l'Expansion	0,771	S	P 1	1N05
ZE	616	/	Boulevard de l'Expansion	1,0138	S	P 1	1J15
ZE	622	/	Boulevard de l'Expansion	0,1471	S	P 1	1P14
ZE	623	/	Boulevard de l'Expansion	0,0763	S	P 1	1H06
ZE	632	/	Sur la Rivière de Baize	0,2678	S	P 1	1W02
ZE	633	/	Boulevard de l'Expansion	0,6829	S	P 1	1G04
ZE	634	/	Boulevard de l'Expansion	0,0657	S	P 1	1W02
ZE	635	/	Sur la Rivière de Baize	0,0479	S	P 1	1W02
ZE	640	/	Sur la Rivière de Baize	0,0138	P04	P 1	1H06
ZE	641	/	Sur la Rivière de Baize	0,0494	P04	P 1	1W02
ZE	658	/	Sur la Rivière de Baize	0,0402	AB02	P 1	1B13
ZE	659	/	Sur la Rivière de Baize	0,2422	AB02	P 1	1W02
ZE	660	/	Sur la Rivière de Baize	0,0992	S	P 1	1W02
ZE	661	/	Sur la Rivière de Baize	0,028	S	P 1	1B13
ZE	662	/	Sur la Rivière de Baize	0,0047	S	P 1	1W02
ZE	663	/	Sur la Rivière de Baize	0,0178	S	P 1	1B13
ZE	664	/	Sur la Rivière de Baize	0,1883	S	P 1	1W02
ZE	665	/	Sur la Rivière de Baize	0,039	S	P 1	1H06
ZE	724	/	Sur la Rivière de Baize	0,0286	S	P 1	61
ZE	725	/	Sur la Rivière de Baize	0,3411	S	P 1	1G04
ZE	726	/	Sur la Rivière de Baize	0,0047	P	P 1	61
ZE	727	/	Sur la Rivière de Baize	0,0848	P04	P 1	1H06
ZH	327	/	Sur la Rivière de Baize	0,0445	P03	P 1	1H06
ZH	328	/	Sur la Rivière de Baize	0,0144	P03	P 1	1H06
ZH	339	/	Rue du Commerce	0,0832	L01	P 1	1H06
ZH	340	/	Rue du Commerce	0,1038	L01	P 1	1H06

.../...

Pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN | Périmètre :FORAGE DES VINGT ACRES | page 2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZH	341	/	Route de Sees	0,0054	S	P 1	1H06
ZH	342	/	Route de Sees	0,0175	S	P 1	1H06
ZH	360	/	Belle Etoile	0,4965	AB	P 1	1H06

VU
Pour être annexé à mon arrêté
date de ce jour,
Alençon, le : 22 AVR. 20..
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Annexe 4

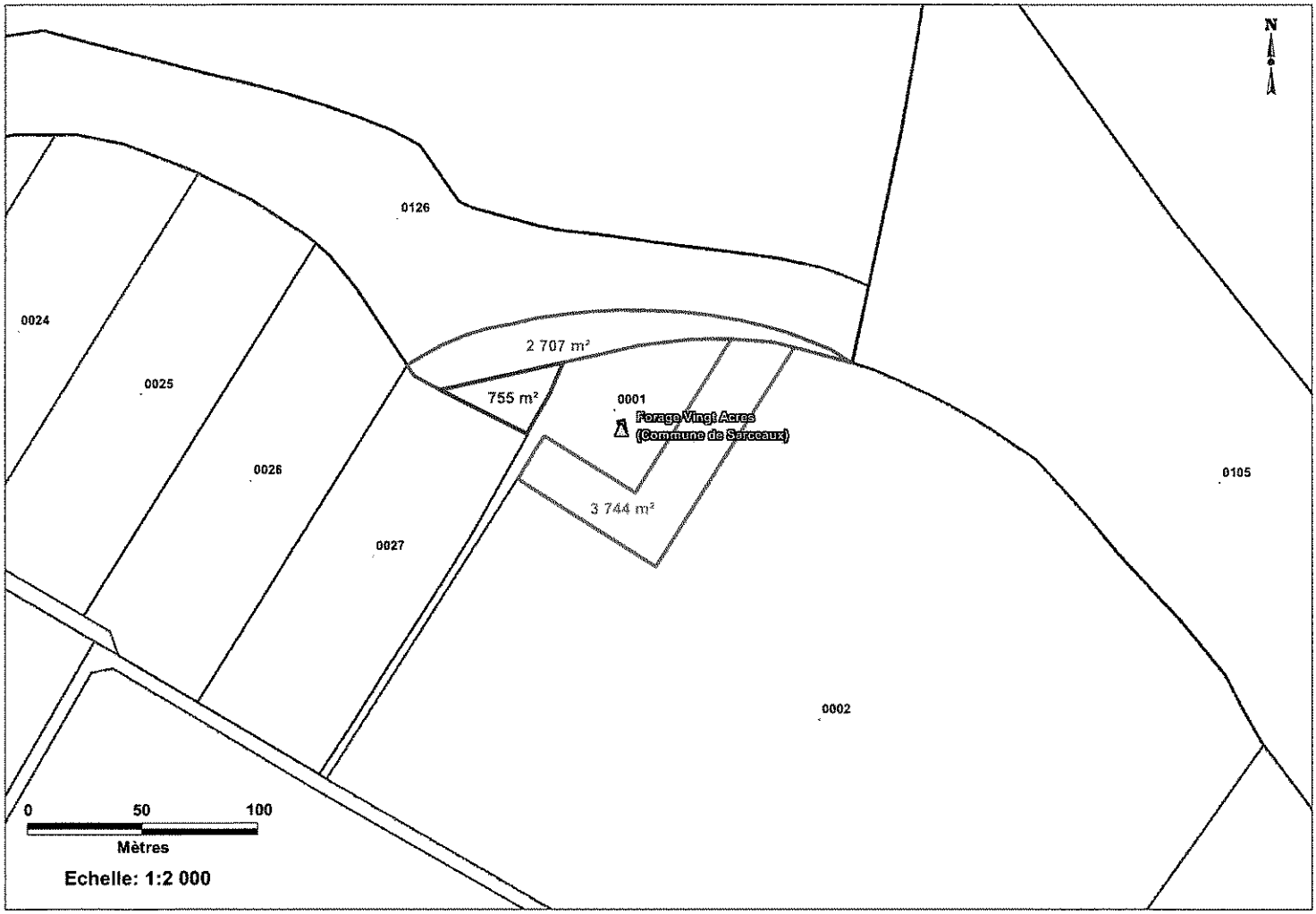

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. 22 AVR. 2013
Alençon, le :
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Alençon, le : 22 AVR. 2015
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Annexe n° 5

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'inter-culture précédant la culture			
date	**Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie**	**Date de destruction du couvert**	**observations**

Semis de la culture			
date	**Espèce, variété**	**Quantité par ha**	**observations**

Fumure organique et minérale par ha								
date	**Type d'engrais**	**ha épandus**	**Qté / ha épandus**	**N/ha épandus**	**P_2O_5**	**K_2O**	**autre**	**observations**
Quantité totale d'azote organique épandue :				**Quantité totale d'azote minérale épandue :.....**				

Interventions Phytosanitaires				
date	**Noms commerciaux des produits**	**Substances actives**	**Qté / ha épandus**	**observations**

Date récolte	**Quantité récoltée**	**observations**

VILLE D'ARGENTAN - Périmètre de protection du captage "Les Vingts Acres"

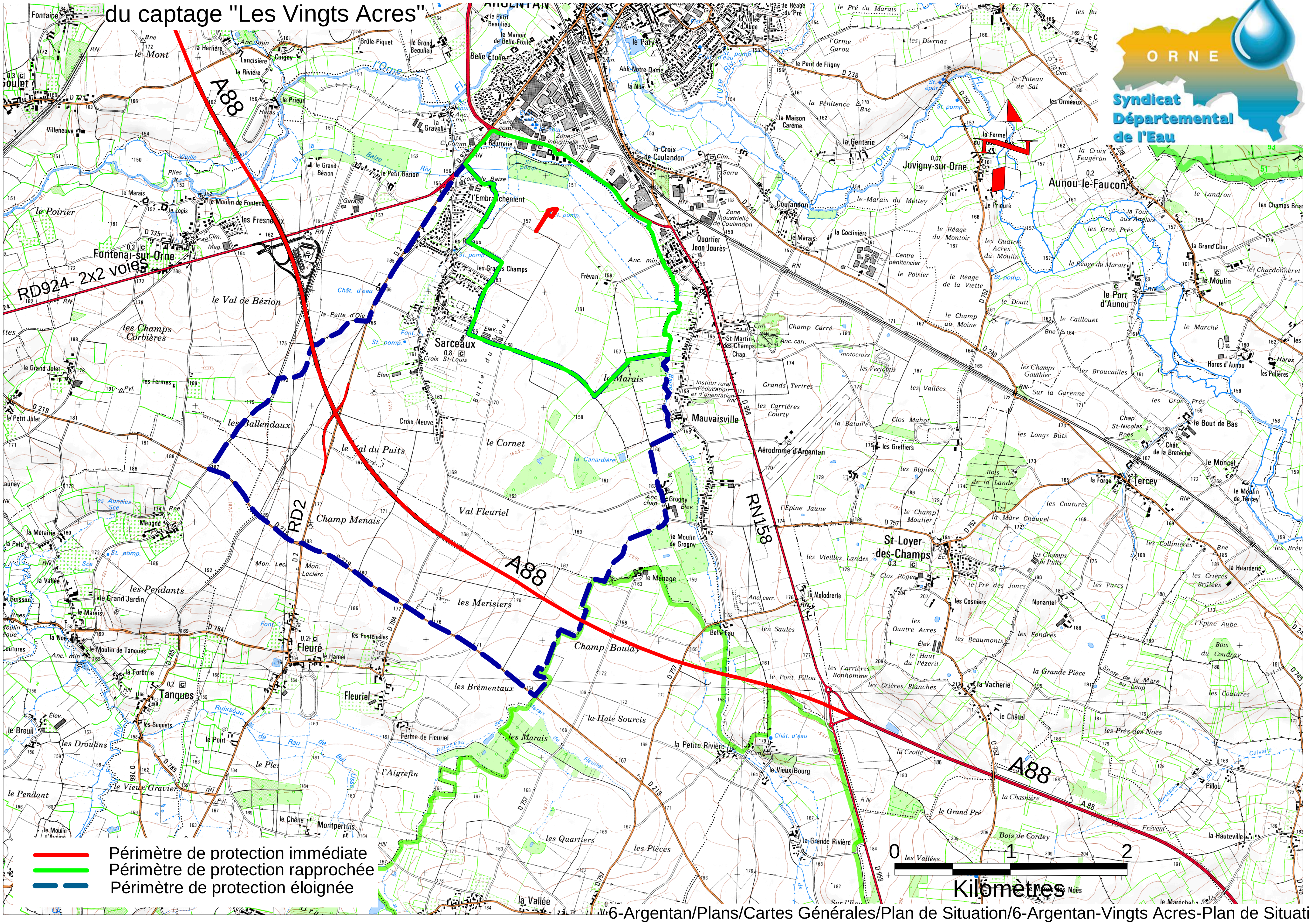

Syndicat Départemental de l'Eau

ORNE

6-Argentan/Plans/Cartes Générales/Plan de Situation/6-Argentan-Vingts Acres-Plan de Situation-pdf

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

Périmètre de protection

VILLE D'ARGENTAN
Captage
" Les Vingt Acres "

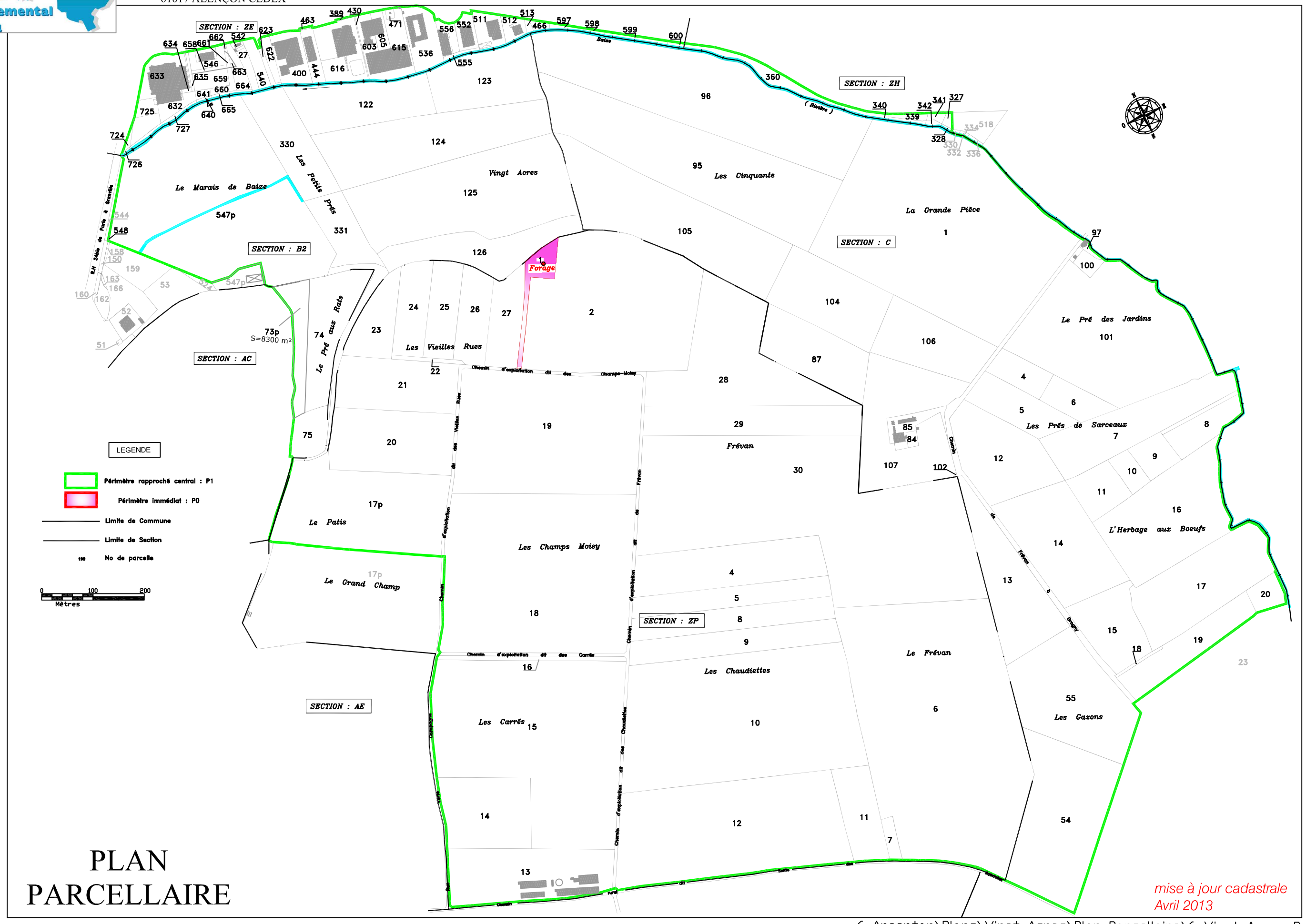
SECTION : ZE
SECTION : ZH
SECTION : B2
SECTION : C
SECTION : AC
SECTION : ZP
SECTION : AE
Le Marais de Baize
Les Petits Prés
Vingt Acres
Les Cinquante
La Grande Pièce
Le Pré des Jardins
Les Vieilles Rues
Le Pré aux Rats
Les Prés de Sarceaux
L'Herbage aux Boeufs
Frévan
Le Patis
Le Grand Champ
Les Champs Moisy
Les Chaudiettes
Les Carrés
Les Gazons
Forage
73p
S=8300 m²
Chemin d'exploitation dit des Champs-Moisy
Chemin d'exploitation dit des Carrés
Chemin d'exploitation dit des Vieilles Rues
Chemin d'exploitation dit de Frévan
Chemin d'exploitation dit des Chaudiettes
Chemin de Frévan à Gregny
Chemin d'exploitation dit des Vieilles Rues
Chemin d'exploitation dit des Carrés
Chemin d'exploitation dit des Chaudiettes
Chemin d'exploitation dit des Champs-Moisy